



## RAPPEL DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Madame, Monsieur,

A l'approche de l'Assemblée Générale du 09.11.2024 ayant notamment pour objet l'élection du nouveau Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie (L.F.N.), la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (CRSOE) a souhaité vous apporter quelques précisions sur les conditions particulières d'éligibilité de l'arbitre et de l'éducateur.

L'article 13.2.2 a) des Statuts de la L.F.N. dispose, pour que, pour être éligible, l'arbitre candidat doit « être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins. ».

La CRSOE entend rappeler que, dans le cas où seule une association répondrait aux critères énoncés ci-dessus, rien n'empêche cette dernière de se concerter avec autant de candidat(e)s que de listes soumises au vote de l'Assemblée Générale du 09.11.2024.

L'article 13.2.2 b) des Statuts de la L.F.N. dispose que : « L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins. Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. ».

La CRSOE entend rappeler qu'en l'absence d'association disposant de sections régionales, les candidats devront être choisis parmi les associations disposant de sections départementales dans les conditions de l'article précité. Dans la même logique que pour le candidat arbitre, en cas d'absence de plusieurs associations répondant aux critères énoncés ci-dessus, l'association qui y répondrait pourrait se concerter avec autant de candidat(e)s que de listes soumises au vote de l'Assemblée Générale du 09.11.2024.

La CRSOE

